



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 12210

Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Les concours de recrutement Capes et agrégation ont fait depuis longtemps la force et la réputation de notre enseignement secondaire. Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation sont tous titulaires du Capes et ont réussi, à deux reprises au moins, l'écrit de l'agrégation. Ils sont souvent méconnus du fait de leur petit nombre : environ 2 500, soit 1 p 100 des professeurs des lycées et collèges. Cette catégorie est classée juste au-dessous de celle des agrégés dans la hiérarchie de l'éducation nationale. Elle est reconnue depuis plus d'un siècle pour la considération et la rémunération. Au moment où les instituteurs vont être recrutés avec une licence, il semble que le supplément de culture garanti par la bi-admissibilité doit continuer à être pris en compte. L'importance du travail accompli par cette catégorie d'enseignants mérite d'être soulignée. Ils sont presque tous en exercice et, en début ou en cours de carrière, ils ont cumulé leurs tâches d'enseignement avec la volonté d'améliorer leurs connaissances, pour le bénéfice de leurs élèves. Ils ont souvent poursuivi ou repris les études universitaires les plus exigeantes. C'est pourquoi, il lui demande les raisons qui ont motivé la suppression de ce corps, sans concertation avec les intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ne constituent pas un corps de fonctionnaires mais appartiennent au corps des professeurs certifiés. Leur double admissibilité aux épreuves de l'agrégation leur ouvre le bénéfice d'un échelonnement indiciaire spécifique, fixé par l'arrêté du 31 mai 1976. Les négociations menées avec les organisations représentatives du personnel dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante ont été conclues par la signature d'un relevé de conclusions. Dès la rentrée scolaire de 1989, sera ainsi créée, dans le corps des professeurs certifiés, une hors-classe dotée d'une échelle de rémunération leur permettant l'accès à l'indice nouveau majoré 728. Auront vocation à être promus à la hors-classe de leurs corps, les professeurs certifiés qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Les personnels bi-admissibles ont donc vocation à accéder à la hors-classe du corps des professeurs certifiés dont l'échelonnement indiciaire est plus élevé que celui dont ils bénéficient actuellement. Il n'est pas envisagé de supprimer pour l'avenir l'incidence au plan indiciaire d'une double admissibilité à l'agrégation.

Données clés

Auteur : [M. Leotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12210

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1864